

ARRÊTÉ DRAC n° 2014.07.88.1

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional
des affaires culturelles de Lorraine**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LORRAINE

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2012 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges n° 2014/1563 du 2 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Madame Marie-Agnès SONRIER, conservatrice régionale des monuments historiques et Madame Stéphanie QUANTIN, conservatrice des monuments historiques, pour les correspondances d'ordre technique en matière d'objets mobiliers, et notamment celles consenties au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Madame Gaëlle PERRAUDIN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges, pour les autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine, ainsi que pour l'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313-2 et R 313-14 du code de l'urbanisme).
Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle PERRAUDIN, pour les actes et documents confiés par les textes en vigueur au chef du service de l'architecture et du patrimoine dans le département.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Lorraine, pour les actes et documents énoncés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'exercice des compétences de la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient en vertu des lois et règlements en vigueur, Madame Gaëlle PERRAUDIN, architecte des bâtiments de France dans le département des Vosges.

Article 4 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général.

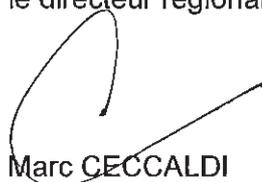
Les correspondances d'une importance particulière seront adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

Article 5 : Le précédent arrêté de subdélégation est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Préfet des Vosges et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Metz, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Marc CECCALDI